



Défense: de nouveaux droits

publié le **01/02/2014**, vu **2081 fois**, Auteur : [Antoine Régley Avocat Lille](#)

Pour se mettre en conformité avec le droit européen, le Garde des Sceaux a présenté un projet de loi visant à renforcer les droits de la défense en garde à vue, pendant l'instruction et pendant le procès.

Le début d'année 2014 est marqué par **l'avancée des droits de la défense dans la procédure pénale.**

La fin de 2013 avait permis d'espérer, le Tribunal Correctionnel de Paris annulant une garde à vue au cours de laquelle l'avocat n'avait pas eu accès à la procédure, comme pourtant exigé par la jurisprudence européenne.

L'espoir laissait place à la concrétisation par un **projet de loi** déposé au Sénat le 22 janvier 2014 par le Premier Ministre et le Garde des Sceaux dans lequel **de nouveaux droits de la défense sont consacrés à tout moment de la procédure.**

1- L'accès à plusieurs pièces de la procédure à la personne placée en garde à vue et donc à son avocat. Le projet parle du procès-verbal d'interpellation, des auditions et du certificat médical. Nul ne sait donc si les autres documents seront accessibles. Gageons que le Garde des Sceaux appliquera sa logique jusqu'au bout et donnera accès à toute la procédure.

Cet accès à la procédure, s'il est important théoriquement, laisse planer diverses difficultés pratiques. Pour les petits dossiers, pas de soucis pour l'avocat. Pour les gros dossiers, comment fera-t-il pour tout lire en 30 minutes, temps qui lui est légalement offert pour s'entretenir avec son client?

2- Le droit d'être assisté par un avocat en cas d'audition libre. Afin de réduire le nombre de garde à vue, la dernière grosse réforme pénale avait prévu la possibilité, pour les personnes à l'encontre desquelles il existes des charges peu importantes (petites infractions, notamment routières), d'être entendues par les forces de l'ordre sans être retenues si elles souhaitaient partir.

Si cette réforme était rassurante, elle inquiétait cependant car les avocats n'y avaient pas leur place comme en garde à vue depuis 2011. Le projet de loi présenté par le GDS impose, pour se conformer à une directive européenne (l'UE joue un rôle important en la matière), la présence de l'avocat pendant cette audition si le prévenu la souhaite.

Aussi, à **partir du 1er janvier 2015**, toute personne entendue comme suspecte devra se voir notifier le droit d'être assistée d'un avocat **sous peine de nullité de l'audition.**

C'est ici la consécration de ce que nous plaignons depuis près de deux ans auprès de tous les Tribunaux nationaux en application de la jurisprudence Panovits de la CEDH rendue en...2010. La France se conforme donc à la Convention Européenne des Droits de l'Homme avec un retard de 5 ans. Il n'est jamais trop tard...

3- Devant le Tribunal ou la Cour d'Assises, il devra être dit explicitement au prévenu qu'il a le droit de se taire

. Concrètement, un jugement ou un arrêt qui ne contiendrait pas la notification de ce droit encourrait la cassation. Intéressant... Application au 1er juillet 2014.

4- En cas de présentation du gardé à vue devant le Procureur de la République qui envisagerait une comparution immédiate, l'avocat sera présent et pourra discuter, après avoir eu accès à la procédure, de la qualification juridique à donner aux faits, des actes d'enquête qu'il serait bon d'effectuer et de toute autre demande.

La présence de l'avocat à ce stade est TRES importante. Pouvoir discuter la qualification et demander des actes d'enquête à décharge sont une très très grande avancée.

Je passe sur les autres nouveaux droits offerts, les 4 cités étant les plus importants.

Depuis 2011, la France se conforme peu à peu à la législation européenne et la jurisprudence de la CEDH.

Saluons la démarche de Madame le Garde des Sceaux tout en n'oubliant pas de rendre hommage aux magistrats du Tribunal Correctionnel de Paris qui ont ouvert la brèche.

Antoine Régley

06 99 93 19 10